

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR

Affaire

Audience publique

Lecture du 12 novembre 2012

JUGEMENT

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 5 avril 2012, par laquelle Mme F demande qu'une peine disciplinaire soit infligée à Mme X sage-femme;

Elle soutient qu'après la naissance de sa fille à son domicile Mme X, sage-femme, a mis cette dernière dans un sac en coton l'a pesée avec une balance tenue à la main l' a mesurée avec un mètre de couturière et a attaché le cordon ombilical avec de la ficelle ; que la sage-femme n' a pas réalisé le test d'apgar; que le lendemain de l'accouchement elle n' a pas examiné le bébé, à part la pesée, n' avait pas de carnet de santé, a dit qu' elle repasserait faire le test de Guthrie, et lui a réclamé un chèque pour les soins ; qu' elle a dû aller à l' hôpital pour le test et le carnet de santé;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 7 février 2012;

Vu le mémoire, enregistré le 11 mai 2012, présenté pour Mme X, qui conclut au rejet de la plainte susvisée et à sa relaxe ;

Elle soutient que le lendemain de l'accouchement elle a fait observer le dysfonctionnement de la couverture médicale universelle (CMU), qui indemnise les sages-femmes six mois après les actes et a demandé une avance à Mme F laquelle l'a pratiquement chassée et a indiqué qu' elle irait faire ailleurs le test de Guthrie ; que son oubli des carnets de santé était involontaire ; que suite à l' incident, elle a téléphoné à la patiente le lendemain soir pour prévenir qu'elle ne viendrait pas, sans que Mme F ne lui indique qu' elle n' avait personne ; qu'elle pensait que sa présence n' était plus souhaitée, et n' a commis aucun manquement, l'enfant étant d'ailleurs en parfaite santé;

Vu le mémoire, enregistré le 4 octobre 2012, présenté pour Mme F, qui maintient ses conclusions ;

Elle soutient en outre que la sage-femme, qui savait qu' elle était titulaire de la CMU et lui a réclamé un règlement par chèque le lendemain de l' accouchement, a méconnu les articles R. 4127-327 et R. 4127-341 du code de la santé publique; qu' elle a rompu le contrat de soins au seul motif que le paiement de ses honoraires par la CPAM tardait, alors qu'elle s'était engagée à remettre le carnet de santé à sa patiente et effectuer le test de Guthrie ; que Mme X a été agressive et irrespectueuse lors de la tentative de conciliation ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4127-301 et suivants portant code de déontologie des sages-femmes;

Vu le code de justice administrative;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 25 janvier 2012, relatif à la présidence des chambres disciplinaires de première instance du secteur de l'ordre des sages-femmes;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012:

le rapport de Mme... membre de la chambre disciplinaire de première instance,
les observations de Mme ..., du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de,
les observations de Me J, inscrit au barreau de , avocat de Mme X,
les observations de Me B, inscrit au barreau de , avocat de Mme F, les
observations de Mme F,
les observations de Mme X.

Et en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Sur la plainte :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R. 4127-328 du code de la santé publique : « *Quelques que soient les circonstances, la continuité des soins doit être assurée*»; qu'aux termes de l'article R; 4127-341 du même code : « *Les honoraires des sages-femmes doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et éventuellement, des circonstances particulières. Ils doivent être fixés, après entente entre la sage-femme et sa patiente, avec tact et mesure ... Aucun mode de règlement ne peut être imposé à la patiente... » ;*

Considérant qu'aucune faute ne peut être relevée à l'encontre de la sage-femme concernant les soins et l'examen du nouveau-né pratiqués le jour et le lendemain de l'accouchement de Mme F; que son oubli du carnet de santé, involontaire, ne peut constituer un manquement aux règles déontologiques ; qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que la sage-femme, qui avait été informée par téléphone par sa patiente que celle-ci « se débrouillerait » pour effectuer le test de Guthrie lequel a été réalisé deux jours après à l'hôpital, ait manqué à son obligation d'assurer la continuité des soins ;

Considérant toutefois qu'il est constant que Mme X, le lendemain de l'accouchement, a réclamé à sa patiente une avance par chèque, alors qu'elle savait que cette dernière était assurée par la CMU; qu'un tel fait est contraire à ce que prévoit l'article R4127-341 précité du code de la santé publique ;

Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : *"Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° l e blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) "* ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de l'agissement fautif susmentionné de Mme X en prononçant à son encontre la sanction de l'avertissement ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, 168 rue de Grenelle, 75007 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme F, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de , au préfet de , au procureur de la République près le tribunal de grande instance de , au préfet de la région , au conseil national de l'ordre des sages-femmes, et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré, à l'issue de l'audience du 11 octobre 2012, où siégeaient M. ..., président assesseur à la Cour administrative d'appel de , président, Mmes, membres de la chambre disciplinaire.

Lu en audience publique le 12 novembre 2012, et affiché dans les locaux accessibles au public du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes.

Le président

La greffière

■

La République mande et ordonne à la ministre chargée des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.